



## 132648 - La sagesse qui sou tend l'institution du gage

---

### question

Qu'est ce qui justifie l'exigence d'un gage selon l'islam ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Par gage on désigne un bien destiné à garantir le remboursement d'une dette. On le vend en cas de non-paiement de celle-ci pour enduire le prix.

L'exigence d'un gage est permis selon le Livre, la Sunna et le consensus. Quant au Livre, le Très-Haut y dit : « Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit » (Coran,2 :283). Quant à la Sunna, il a été prouvé que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait acheté des denrées à un Juif et lui avait donné un bouclier en guise de gage. (Rapporté par al-Boukhari,2068 et par Mouslim,1603)

Les ulémas jugent dans l'ensemble que l'exigence d'un gage est permise. Voir *al-Mouhgni* (4/215 ; *Badaie as-sanaie* (6/145) ; *Mawahib al-Djalil* (2/5) ; l'encyclopédie juridique (23/175-176). Les jurisconsultes classent l'exigence d'un gage parmi les choses permises non obligatoires. C'est dans ce sens qu'Ibn Qoudamah dit dans *al-Moughni* (4/215) : «L'exigence d'un gage n'est pas obligatoire. Ce qui n'est l'objet d'aucune contestation à ce que nous sachions. » Le créancier peut ne pas l'exiger.

L'exigence d'un gage répond à la nécessité de rassurer le créancier par rapport au paiement de sa dette. Le même ordre donné par Allah pour la documentation de la dette s'applique au gage.

Quand la dette arrive à échéance et que le débiteur refuse de payer ou se trouve incapable de le faire, on vend le gage et rembourse le créancier. S'il reste un surplus, on le remet au débiteur.



Le gage fait partie des belles institutions de la Charia puisqu'elle tient compte aussi bien de l'intérêt du créancier que de celui du débiteur dans la mesure où le premier récupère son dû et se sent encourager à prêter à d'autres, et le second aussi en tire profit puisqu'il trouvera d'autres prêts à lui prêter. Aussi, à défaut du gage, beaucoup de gens refuseront de prêter par peur de perdre leurs biens. » Voir *ach-charh al-moumtie* (19/121)

Allah le sait mieux.